

Recueil des actes administratifs n° 98 publié le 12 novembre 2020

Annexe 1

Révision du règlement intérieur de l'établissement : Dispositions concernant le Réseau Cnam

Le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est publié sur le site internet du Cnam (http://www.cnam.fr/actes-administratifs/).

Comité technique 1er octobre 2020 : Projet de modification du règlement intérieur du Cnam Annexe 1: dispositions concernant le Réseau Cnam

(version modifiée maj 21.09.2020 – annule et remplace la précédente)

Texte en vigueur

Proposition de modifications du groupe de travail « Réseau »

Règlement intérieur du Cnam

1.4.5. Déploiement de l'offre

Pour répondre aux besoins économiques et sociaux des territoires, le centre associé propose les formations (certificats, titres, diplômes...) et services du Cnam dans le respect des règles et procédures posées par l'établissement public.

Seul l'établissement public délivre les diplômes.

Les enseignants des centres Cnam assurant des enseignements conduisant à des diplômes délivrés par le Cnam sont, outre les enseignants-chercheurs et enseignants permanents et vacataires de l'établissement public quelle que soit leur EPN de rattachement, des professionnels qualifiés, des membres de l'enseignement supérieur ou des grands instituts de recherche nationaux. Ils peuvent être également des professeurs de l'enseignement secondaire à condition qu'ils enseignent ou qu'ils aient la capacité d'enseigner la même discipline dans une classe préparatoire aux grandes écoles, une section de techniciens supérieurs ou dans un IUT.

A l'exception des enseignants permanents de l'établissement public, les enseignants sont agréés par l'administrateur général sur proposition du directeur du centre associé, conformément au règlement de gestion des agréments qui figure en annexe 7 au présent règlement intérieur. Cet agrément est préalable à l'embauche et il est accordé pour la durée de l'année universitaire.

Lorsque des enseignants-chercheurs sont affectés dans un centre Cnam en région, leur activité de recherche doit se dérouler dans un laboratoire du

1.4.5. Déploiement de l'offre

Pour répondre aux besoins économiques et sociaux des territoires, le centre associé propose les formations (certificats, titres, diplômes...) et services du Cnam dans le respect des règles et procédures posées par l'établissement public

Seul l'établissement public délivre les diplômes.

Les enseignants des centres Cnam assurant des enseignements conduisant à des diplômes délivrés par le Cnam sont, outre les enseignants-chercheurs et enseignants permanents et vacataires de l'établissement public quelle que soit leur EPN de rattachement, des professionnels qualifiés, des membres de l'enseignement supérieur ou des grands instituts de recherche nationaux. Ils peuvent être également des professeurs de l'enseignement secondaire à condition qu'ils enseignent ou qu'ils aient la capacité d'enseigner la même discipline dans une classe préparatoire aux grandes écoles, une section de techniciens supérieurs ou dans un IUT.

A l'exception des enseignants permanents de l'établissement public, les enseignants sont agréés par l'administrateur général sur proposition du directeur du centre associé, conformément au règlement de gestion des agréments qui figure en annexe 7 au présent règlement intérieur. Cet agrément est préalable à l'embauche et il est accordé pour la durée de l'année universitaire.

Lorsque des enseignants-chercheurs sont affectés dans un centre Cnam en région, leur activité de recherche doit se dérouler dans un laboratoire du

Cnam, ou à défaut dans un laboratoire de leur spécialité, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche le plus proche du centre Cnam en région où est affecté l'enseignant-chercheur. Dans ce second cas, une convention est signée entre l'établissement concerné et le Cnam établissement public.

Les conseillers de l'établissement au sens de l'article 26 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié sont désignés par l'administrateur général parmi les enseignants-chercheurs permanents de l'établissement. Ils facilitent les échanges entre l'établissement public et les centres associés. Orientés en particulier vers le suivi de l'activité pédagogique des centres, ils sont notamment chargés d'accompagner les directeurs de centre dans la construction et le déploiement de l'offre. Ils veillent au maintien du lien pédagogique avec l'établissement national. Au sein des centres Cnam, ils président par décision de l'administrateur général les jurys de validation permettant la délivrance des attestations, conformément au règlement sur l'organisation des jurys de validation des unités d'enseignement dans les centres Cnam en région qui figure en annexe 8 au présent règlement intérieur. Ils aident à la prise en compte des besoins locaux dans le développement de l'offre de services du Cnam.

Les conseillers de l'établissement susvisés assurent une mission de conseil aux directeurs de centre à l'étranger dans l'identification des partenaires et publics du centre.

L'administrateur général peut, par ailleurs, désigner, parmi les enseignantschercheurs permanents ou les BIATSS de l'établissement, des chargés de mission afin de réaliser une prospection de partenaires et de dispositifs dans des pays déterminés.

Cnam, ou à défaut dans un laboratoire de leur spécialité, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche le plus proche du centre Cnam en région où est affecté l'enseignant-chercheur. Dans ce second cas, une convention est signée entre l'établissement concerné et le Cnam établissement public.

Les conseillers de l'établissement au sens de l'article 26 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, également appelés, selon le cas, « délégués interrégionaux » ou « délégués internationaux », sont désignés par l'administrateur général parmi les enseignants-chercheurs permanents de l'établissement.

Ils Les délégués interrégionaux facilitent les échanges entre l'établissement public et les centres associés. Orientés en particulier vers le suivi de l'activité pédagogique des centres, ils sont notamment chargés d'accompagner les directeurs de centre dans la construction et le déploiement de l'offre. Ils veillent au maintien du lien pédagogique avec l'établissement national. Au sein des centres Cnam, ils président par décision de l'administrateur général les jurys de validation permettant la délivrance des attestations, conformément au règlement sur l'organisation des jurys de validation des unités d'enseignement dans les centres Cnam en région qui figure en annexe 8 au présent règlement intérieur. Ils aident à la prise en compte des besoins locaux dans le développement de l'offre de services du Cnam.

Les délégués internationaux facilitent les échanges entre l'établissement public et les centres à l'étranger. Ils peuvent aussi exercer une mission de prospection de nouveaux partenaires à l'étranger, à la demande de l'administrateur général.

Orientés en particulier vers le suivi de l'activité pédagogique des centres, ils sont notamment chargés d'accompagner les directeurs de centre dans la construction et le déploiement de l'offre. Ils veillent au maintien du lien pédagogique avec l'établissement national.

L'administrateur général peut, par ailleurs, désigner, parmi les enseignants-
chercheurs permanents ou les personnels BIATSS de l'établissement, des
chargés de mission internationaux afin de réaliser une prospection de
partenaires et de dispositifs dans des pays déterminés.

Annexe 5 du règlement intérieur – Convention type CCR-EP	
CONVENTION CCR-EP CONVENTION TYPE DE CREATION D'UN CENTRE CNAM EN RÉGION (délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2010 modifiée par une délibération du conseil d'administration du 7 juillet 2016)	Annexe 5 – Convention type de création d'un centre Cnam en région
Convention de création du centre régional du Conservatoire national des arts et métiers en (Nom de la région)	Convention de création du centre Cnam en [+ nom de la région]
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 719-10 et L 613-7, Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, et notamment son article 1er, Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers, Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers, Vu l'accord du Président du Conseil régional de en date du	Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 719-10 et L 613-7, Vu le code de la commande publique, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, et notamment son article 1er, Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers, Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers, Vu l'accord du président du conseil régional de en date du défaut, vu la demande du Cnam faite au président du conseil régional en date du restée sans réponse dans le délai imparti de Vu l'avis du recteur de région académique de
ENTRE Le Conservatoire national des arts et métiers représenté par son	ENTRE Le Conservatoire national des arts et métiers représenté par son
administrateur général en exercice ci-après désigné par : « le Cnam »,	administrateur général en exercice ci-après désigné« le Cnam »,

ET $(^1)$ ci-après désigné(e) par : « l'organisme de gestion » IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT	ET 1 ci-après désigné(e) « l'organisme de gestion » Ci-après désignées ensemble « les Parties »,
	Préambule
	Le Conservatoire national des arts et métiers est un établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est organisé en réseau et son siège est à Paris. Grand établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, le Cnam propose à ses publics un large choix de formations et de parcours diplômants et certifiants de niveau supérieur. L'offre de formation du Cnam est unique en France par sa diversité et sa volonté d'atteindre tous les publics. Pour mener à bien ses missions, il s'appuie sur seize équipes pédagogiques nationales, constituées d'enseignants-chercheurs et d'experts issus du monde professionnel, qui veillent en permanence à faire le lien entre l'excellence académique et les besoins des entreprises.
	Le réseau Cnam est organisé sous l'égide de l'établissement public Cnam et regroupe actuellement plus de deux cents centres d'enseignement en France et à l'étranger. Il est présent dans une trentaine de pays.
	Le Cnam connaît, ainsi, un ancrage multiple. C'est dans ce contexte multiforme que le Cnam ambitionne de grandir tant quantitativement que qualitativement et de bâtir un véritable réseau tourné vers la formation accessible à toutes et à tous et partout.

Indiquer ici le nom de l'organisme de gestion (établissement public, représenté par son directeur ou président ; groupement d'établissements, représenté par son dirigeant ; association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers de « région » représentée par son président en exercice).

	Article 4 Tutelle du Cnam Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 88-413 du 22 avri 1988 susvisé, le Cnam assure une mission de tutelle pédagogique d'assistance technique, de coordination et de contrôle de l'activité du centre régional. A ce titre, l'Administrateur général exerce les compétences suivantes :
	1° II fixe les conditions dans lesquelles les enseignements sont organisés dispensés et sanctionnés, en conformité avec le référentiel national des diplômes et titres dont le Cnam a la responsabilité; 2° II veille à la cohérence et à l'harmonisation du contenu et du niveau des enseignements entre les divers centres Cnam et le Cnam; 3° II nomme les directeurs des centres Cnam conformément aux dispositions de la convention relative au centre concerné; 4° II agrée les enseignants dans les conditions fixées par le règlement intérieu du Cnam et en référence aux critères et aux exigences pédagogiques professionnelles et scientifiques définis par le responsable national de diplôme pour chaque formation déployée; 5° II désigne les délégués interrégionaux, présidents des jurys d'examens er région, chargés d'assurer une liaison permanente entre les centres Cnam e l'établissement public dans les conditions fixées par le règlement intérieur e de garantir le respect des exigences pédagogiques et scientifiques des certifications déployées; 6° II délivre les attestations, les notifications et les certifications su proposition des jurys.
Article 3 Le Centre régional du Cnam est placé sous l'autorité d'un directeur qui représente le Cnam dans la région. Le directeur régional est responsable du développement et de la mise en œuvre des missions et des actions définies par le Cnam.	Article 5 Directeur régional du Cnam L Le directeur régional est responsable du développement et de la mise er œuvre des missions et des actions définies par le Cnam, telles qu'elles figuren sur sa fiche de poste. Son activité est exclusive de toute autre activité.
Son activité est exclusive de toute autre activité professionnelle non liée à la formation professionnelle supérieure publique.	Son activité est exclusive de toute autre activité.

Article 4. - Le directeur régional du Cnam est nommé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 20 février 1989 susvisé après information au Président du Conseil régional. Il est nommé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Article 6. - Le directeur régional peut être soit salarié du Cnam, soit mis par une autre structure à la disposition du Cnam pendant la durée d'exercice de ses fonctions. L'organisme de gestion rembourse sa rémunération au Cnam. Les modalités sont précisées par convention particulière.

Article 5.1.- Désignation et statut

Le directeur régional est nommé pour une durée maximale de 5 (cinq) ans, renouvelable, par l'administrateur général du Cnam, après accord du recteur de région académique.

Le directeur régional peut être un personnel du Cnam ou d'une autre structure, mis à la disposition du centre Cnam pendant la durée de ses fonctions. L'organisme de gestion rembourse, le cas échéant, sa rémunération au Cnam. Le cas échéant, les modalités de la mise à disposition sont précisées dans une convention spécifique.

Le directeur régional est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'organisme de gestion et sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur général du Cnam pour l'ensemble des activités relevant de la tutelle du Cnam. Dans le cas d'une mise à disposition par le Cnam ou une autre structure, la gestion de carrière et l'autorité disciplinaire sont assurées par l'administration d'origine.

Le directeur régional peut être autorisé à exercer une activité accessoire à son activité principale, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. En particulier, l'activité accessoire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Elle ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé. L'autorisation est délivrée par l'autorité hiérarchique dont relève le directeur.

Article 5.2.- Fonctions et compétences

Le directeur régional exerce les fonctions et compétences définies dans les articles ci-après.

Les compétences relatives aux affaires financières et budgétaires sont prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5. - Le directeur régional veille à la bonne coordination de l'ensemble des activités du Cnam dans la région. Il établit, pour le compte du Cnam, les contacts nécessaires avec les autorités régionales et les organismes concernés par le développement régional. Le directeur régional développe les collaborations nécessaires entre le centre et les établissements d'enseignement supérieur, notamment les universités, et toute autre structure pouvant concourir à l'accomplissement des missions du Cnam. Cette collaboration peut également avoir pour objet la mise en œuvre d'actions communes. Dans l'exercice de ces fonctions, il représente le Cnam et peut bénéficier à ce titre d'une délégation de signature de l'administrateur général dans les conditions fixées par l'article 19 du décret n°88-413 du 22 avril 1988.

Le directeur régional adresse à l'administrateur général un rapport annuel détaillé sur l'ensemble des activités de son centre. Il répond aux différentes enquêtes ou demandes d'information du Cnam et des organismes partenaires.

Article 5.2.1- Coordination et représentation du Cnam dans la région

Le directeur régional veille à la bonne coordination de l'ensemble des activités du Cnam et représente ce dernier dans la région.

Il établit, pour le compte du Cnam, les contacts nécessaires avec les autorités régionales et les organismes concernés par le développement régional.

Le directeur régional développe les collaborations nécessaires entre le centre Cnam et les établissements d'enseignement supérieur et toute autre structure pouvant concourir à l'accomplissement des missions du Cnam. Cette collaboration peut, notamment, avoir pour objet la mise en œuvre d'actions communes, de dispositifs contractuels définissant les conditions de co-organisation de formations ayant pour support une certification portée par le Cnam et comportant, selon les cas, un partage ou une mutualisation de ressources pédagogiques, humaines ou matérielles.

Le directeur régional peut recevoir délégation de signature du responsable de l'organisme de gestion pour la conclusion des contrats et conventions concernant l'activité du centre régional.

Article 5.2.2- Gestion des activités pédagogiques du centre Cnam

Le directeur régional établit le programme des actions de formation continue du centre Cnam.

Le directeur régional assure le développement, le déploiement et la mise en œuvre des formations du Cnam et de toute autre action portée dans le cadre des missions du centre Cnam.

Il peut bénéficier à ce titre d'une délégation de signature de l'administrateur général conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°88-413 susvisé.

Le directeur régional présente à l'administrateur général, ou le cas échéant à son représentant, un rapport annuel détaillé sur l'ensemble des activités du centre Cnam lors d'une conférence annuelle. Il répond aux différentes

enquêtes ou demandes d'information du Cnam et des organismes partenaires.

Article 8. - Le directeur régional établit le règlement intérieur du centre régional ou l'ensemble des documents qui en tient lieu, et ce, dans le respect de l'ensemble de la réglementation des formations et des examens en vigueur, notamment le règlement national des examens. Il le soumet à la validation de l'administrateur général après avis du conseil d'administration de l'organisme de gestion.

Article 5.2.3.- Règlement intérieur du centre Cnam

Le directeur régional établit le règlement intérieur du centre Cnam ou l'ensemble des documents qui en tient lieu, et ce, dans le respect de l'ensemble de la réglementation des formations et des examens en vigueur, notamment du règlement national des examens. Il soumet à la validation de l'administrateur général les dispositions du règlement intérieur relevant des attributions du Cnam. Le projet de règlement est ensuite soumis pour approbation au conseil d'administration de l'organisme de gestion.

Article 9. - La gestion du centre régional est placée sous la double responsabilité du (2)..... et du directeur régional du Cnam. À cette fin, les conditions de délégation, en particulier pour les affaires financières et de ressources humaines, les questions pédagogiques et juridiques et les moyens de contrôle et d'évaluation collectifs seront précisés dans (3).....afin de préciser les limites de responsabilité de chacun.

Article 5.2.4.- Gestion des ressources humaines

Le directeur régional assure la gestion des ressources humaines du centre Cnam. A ce titre, notamment:

Dans ce cadre, le directeur régional dispose d'une délégation permanente de signature pour les opérations postales et bancaires sur tous comptes ouverts au nom du centre régional et de son organisme de gestion selon les modalités

il peut recevoir délégation du responsable de l'organisme de gestion pour exercer l'autorité de l'employeur sur l'ensemble des personnels

fixées par l'organe délibérant de l'organisme de gestion et reprises dans un mandat de délégation validé par l'administrateur général du Cnam.

du centre Cnam; il peut recevoir délégation pour signer les contrats de travail des enseignants et, peut recevoir délégation, le cas échéant, pour ceux des autres personnels;

Le directeur régional signe les contrats de travail des enseignants dans les limites de sa délégation. Il cosigne les contrats de travail des salariés

- il représente l'organisme de gestion au sein des instances représentatives du personnel;
- il propose à l'organisme de gestion le recrutement des personnels administratifs et techniques, contractuels ou vacataires ;
- il propose à l'organisme de gestion le recrutement des personnels

permanents de l'organisme de gestion avec le président de l'organisme de gestion. En lien avec le président de l'organisme de gestion, il exerce l'autorité de l'employeur sur l'ensemble des personnels, de droit public ou de droit privé. Il propose à l'organe délibérant, qui en décide, le montant des salaires et indemnités des personnels salariés du centre. Il procède, en accord avec le président de l'organisme de gestion, aux licenciements.

- enseignants vacataires, conformément à la règlementation relative aux agréments, en vigueur au Cnam;
- Le directeur régional organise les élections et gère les instances représentatives du personnel. Dans le cas de la présidence du Comité d'entreprise ou de la Délégation unique du personnel (DUP), il reçoit délégation écrite spécifique du président de l'organisme de gestion.
- tout recrutement effectué à l'initiative d'autres personnes que le directeur régional est subordonné à l'accord préalable de ce dernier;
- Article 12. Sur la proposition du directeur régional, des agents sont recrutés par l'organisme de gestion pour l'accomplissement des missions du centre. Ils
- le directeur du centre Cnaml propose à l'organe délibérant, qui en décide, le montant des salaires et indemnités des personnels salariés du centre: le directeur régional organise les élections relatives aux instances
- sont placés sous l'autorité du directeur régional.
- représentatives du personnel et garantit le bon fonctionnement de ces dernières.

IV. - LE COMITÉ D'ORIENTATION RÉGIONAL

IIII. - COMITÉ D'ORIENTATION RÉGIONAL

Article 10. - Le directeur régional constitue auprès de lui un Comité d'orientation régional (COR) qui a pour mission d'apporter son concours à l'identification des besoins régionaux ou locaux dans les domaines relevant des missions du Cnam.

Article 6.- Constitution du comité d'orientation régional

Le directeur régional constitue auprès de lui un comité d'orientation régional (COR) qui a pour mission d'apporter son concours à l'identification des besoins régionaux ou locaux dans les domaines relevant des missions du

La composition et les modalités de fonctionnement du COR sont précisées dans le règlement intérieur du centre Cnam.

[?] Indiquer ici la qualité du représentant de l'organisme de gestion : directeur ou président de l'établissement public ; dirigeant du groupement d'établissements ; président en exercice de l'association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers de « région .

Indiquer ici « une convention particulière » pour les établissements publics et groupements d'établissements ; ou « les statuts de l'association » pour les associations de gestion du Conservatoire national des arts et métiers.

V. - MOYENS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7. - Le directeur régional établit le budget du centre régional pour l'année civile et le soumet au conseil d'administration de l'organisme de gestion. Il assure l'exécution du budget. Il prépare les conventions particulières prévues au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 20 février 1989 susvisé. Il rend compte à l'administrateur général du Cnam de l'exécution de ce budget.

IV. - MOYENS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7.- Gestion budgétaire et comptable

Le responsable de l'organisme de gestion est l'ordonnateur du budget du centre Cnam.

Il peut accorder au directeur régional une délégation permanente de signature pour les opérations postales et bancaires sur tous comptes ouverts au nom du centre Cnam et de son organisme de gestion.

Le directeur régional, pour sa part :

- prépare le budget du centre Cnam pour l'année civile pour le compte du responsable de l'organisme de gestion et le soumet à l'organe délibérant de ce dernier;
- suit l'exécution du budget et en rend compte à l'administrateur général du Cnam ou son représentant;
- prépare les conventions particulières prévues au dernier alinéa de l'article 6 du décret n°89-108 susvisé.

L'organe délibérant compétent de l'organisme de gestion [à adapter en fonction de l'organisme de gestion] approuve les comptes et adopte le budget du centre Cnam.

Article 11. - L'organisme de gestion met à la disposition du centre régional les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son équipement. Il s'appuie en particulier sur les établissements d'enseignement de la région. Les modalités de coopération sont précisées dans une convention passée entre l'organisme de gestion et chaque établissement.

Article 8.- Ressources

L'organisme de gestion met à la disposition du centre Cnam les moyens nécessaires à son équipement et son fonctionnement.

Les ressources utilisées peuvent provenir :

- des contrats de formation continue ;
- des droits payés par les auditeurs du centre Cnam ;
- des droits payés par les apprenti(e)s en formation au centre de formation des apprentis;
- de toutes autres ressources provenant de l'activité du centre ;
- des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement ainsi que des dotations en emploi;
- des dons et legs des personnes physiques ou morales, de collectivité et d'organismes publics;
- de moyens mutualisés avec les établissements d'enseignement partenaires ou toute personne morale publique ou privée.

Un bilan des flux financiers entre le centre régional et le Cnam sera présenté chaque année au conseil d'administration du Cnam.

Article 13. - Le centre régional doit respecter la structure tarifaire nationale du Cnam. Il participe financièrement aux charges de fonctionnement du réseau selon les modalités fixées par le conseil d'administration du Cnam.

Article 9.- Tarification et flux financiers

Le centre régional est tenu de respecter la structure tarifaire nationale du Cnam.

Il participe au financement d'opérations entraînant des charges spécifiques selon des modalités à définir par des conventions particulières.

Un bilan des flux financiers entre le centre régional et le Cnam sera présenté chaque année au conseil d'administration du Cnam.

Il participe financièrement aux charges de fonctionnement du réseau selon les modalités fixées par le conseil d'administration du Cnam.

Il participe au financement d'opérations entraînant des charges spécifiques selon des modalités à définir par des conventions particulières.

Un bilan des flux financiers entre le centre Cnam et le Cnam est présenté chaque année au conseil d'administration du Cnam.

Conformément au règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable modifié le 12 décembre 2002, le Cnam est l'entité

chargée d'établir les comptes combinés. Sa désignation, parmi les entités de l'ensemble de tête de combinaison, fait l'objet d'une convention écrite entre tous les organismes/associations de gestion constitutives de cet ensemble. VI. - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION V. - MISE EN OFUVRE DE LA CONVENTION Article 14. – La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans Article 10.- Durée renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de son La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable approbation par le conseil d'administration du Cnam. par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de son approbation par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par l'administrateur général du six mois avant chaque échéance quinquennale. Article 11.- Litiges Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de survenir en lien avec l'interprétation et ou l'exécution de la présente A défaut d'un tel accord, le différend est soumis au tribunal administratif compétent. Article 15. – La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Article 12.- Résiliation Cnam en cas d'inexécution par l'organisme de gestion d'une ou de plusieurs La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des obligations contenues dans ses clauses. parties en cas de force majeure mettant l'organisme de gestion dans Cette résiliation deviendra effective, et ce, sans qu'il soit besoin pour l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de la présente convention constater ladite résiliation d'aucune autre formalité, 1 mois après l'envoi par pour des raisons indépendantes de sa volonté et qui ne peuvent être le Cnam à l'organisme de gestion d'une mise en demeure par lettre surmontées. recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte restée La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par le Cnam sans effet, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait dans l'intérêt général, ou en cas de manquement de l'organisme de gestion à satisfait à ses obligations contractuelles. ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, ou bien de faute dudit organisme de gestion préjudiciable à l'image du Cnam ou rendant L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation impossible la poursuite normale des relations contractuelles entre les Parties. et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat. Cette résiliation unilatérale prend effet à l'expiration d'un délai raisonnable Au besoin, une commission de gestion est constituée à l'initiative de après l'envoi par le Cnam à l'organisme de gestion d'une mise en demeure l'Administrateur Général du Cnam. Celle-ci est composée : par lettre recommandée avec avis de réception, comportant les griefs, - d'un représentant du Cnam, l'invitation de la partie défaillante à mettre fin à la situation litigieuse, d'un représentant du conseil régional, l'indication dudit délai raisonnable, ainsi que la sanction de la résiliation - d'un représentant du recteur d'académie recteur de la région académique, encourue en cas de manquement persistant, restée sans effet. - d'un représentant de l'organisme de gestion L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante La commission a pour mission de proposer, dans le respect des dispositions de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation applicables, les voies et moyens nécessaires pour garantir au mieux la continuité du service. et sous réserve de dommages éventuellement subis par le Cnam du fait de la résiliation anticipée du contrat. VI. DISSOLUTION DU CENTRE CNAM Article 13.- Commission de gestion AEn cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente convention mettant fin à l'activité du centre Cnam, une commission de gestion peut être constituée à l'initiative de l'administrateur général du Cnam. Celle-ci est composée : ddu recteur de région académique ou de son représentant,

gestion

exemplaires originaux.

L'administrateur général du Cnam

Signatures

Le responsable de l'organisme de

ddu président du conseil régional ou de son représentant,
 dde l'administrateur général du Cnam ou de son représentant
 ddu président de l'organisme de gestion ou de son représentant.
 La commission de gestion a pour mission de proposer, dans le respect des dispositions applicables, les voies et moyens nécessaires pour garantir au

La présente convention est conclue à....., le...., en deux

mieux la continuité des formations et autres services en cours.

Annexe 6 du règlement intérieur – Statuts types	
STATUTS TYPES D'UNE ASSOCIATION DE GESTION DU CNAM EN RÉGION (délibération du conseil d'administration du 7 juillet 2016)	Annexe 6 – STATUTS TYPE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION DE CENTRE CNAM EN RÉGION
	Statuts de l'Association Cnam en [indiquer le nom de la région]
OBJET, COMPOSITION, DUREE, SIEGE SOCIAL	
Article 1 Il est formé, entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association dénommée « Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers en région XXXX » (AGCnam XXX), déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901.	Article 1. – Dénomination Il est formé, entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dénommée « Association Cnam en [indiquer le nom de la région] » (AGCnam [indiquer le nom de la région]), ci-après l'Association.
Article 2 L'association prend automatiquement le nom de la région dès publication du décret correspondant, au plus tard au 1 st octobre 2016.	
Article 3 L'association a pour objet de gérer les moyens financiers, matériels et humains au service du développement des missions du Conservatoire national des arts et métiers, à savoir :	Article 2 Objet L'Association a pour objet de gérer les moyens financiers, matériels et humains au service du développement, sur le territoire de la région [nom de la région] des missions du Conservatoire national des arts et métiers, à savoir :
 la formation tout au long de la vie, le développement et la valorisation de la recherche technologique, la diffusion de la culture scientifique et technique; 	 la formation tout au long de la vie, le développement et la valorisation de la recherche, la diffusion de la culture scientifique et technique,
conformément à la réglementation en vigueur et notamment les articles 25 et 26 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié et du décret n° 89-108 du 20 février 1989.	conformément à la réglementation en vigueur, notamment, aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié et du décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié.
	Une convention portant création d'un centre Cnam en région (ci-après « le centre Cnam ») est établie entre l'Association et le Conservatoire national des arts et métiers. Elle définit l'organisation générale et le fonctionnement du centre Cnam.
	L'Association, à travers le centre Cnam, déploie tout ou partie de l'offre de formation du Cnam, conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 88-413 susvisé et au décret n° 89-108 susvisé.

Article 4 La durée de l'association est illimitée.	AArticle 3 Durée
	La durée de l'Association est illimitée.
Article 5 Le siège social est fixé à Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la région par délibération du conseil	AArticle 4 Siège Le siège social est fixé à[adresse complète].
d'administration.	Il peut être déplacé en tout autre lieu de la région par décision du conseil d'administration, soumise à ratification de l'assemblée générale.
Article 6 L'association se compose des personnes physiques ou morales représentatives de la diversité des acteurs et territoires de la région qui, par leur patronage, leur compétence, leur aide morale, matérielle ou financière concourent à l'accomplissement de ses missions. L'association comprend : - des membres de droit - des membres qualifiés, personnes physiques ou morales, expertes dans les domaines d'activité du centre régional, ou représentatives des territoires d'exercice de ce dernier - des élèves, anciens élèves, diplômés et amis du Cnam et, plus largement, les publics qui s'adressent au Cnam. Le bureau du conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou d'accepter une candidature en tant que membre de l'association.	AArticle 5 Membres L'Association se compose des personnes physiques ou morales représentatives de la diversité des acteurs et territoires de la région qui, par leur patronage, leur compétence, leur aide morale, matérielle ou financière concourent à l'accomplissement de ses missions. Ces personnes sont : - les membres fondateurs, - les membres de droit : - le président du Conseil régional de [indiquer le nom de la région] ou son représentant, - le recteur de la région académique de [indiquer le nom de la région] ou son représentant, - l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ou son représentant,
	[Et selon les pratiques régionales et l'intérêt pour le centre :] - le préfet de la région [indiquer le nom de la région] ou son représentant, - le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant, - les présidents des conseils départementaux de [indiquer le nom du/des départements(s)] ou leurs représentants, - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale [indiquer le(s) noms des EPCI] ou leurs représentants, - les présidents des chambres régionales consulaires de [indiquer le(s) noms] ou leurs représentants, - le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant,

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- trois représentants au plus des partenaires sociaux et des organisations professionnelles suivants (indiquer le(s) noms),
- trois représentants au plus des universités, établissements d'enseignement supérieur chargés d'assurer la coordination territoriale et établissements d'enseignement supérieur suivants [indiquer le(s) noms].

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut désigner des membres de droit qui ne sont pas prévus dans les statuts et dont les fonctions ou l'activité présentent un lien avec l'objet de l'Association.

 Les autres membres: personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'Association, apporté un soutien financier important aux activités de cette dernière, qui sont expertes dans les domaines d'activité du centre Cnam ou qui sont représentatives des territoires où sont déployées les missions de ce dernier, ainsi que les usagers issus des associations représentatives des usagers du centre Cnam.

Article 5.1.- Adhésion

A l'exception des membres de droit, l'adhésion d'un membre est subordonnée à une demande de sa part et soumise à l'agrément du conseil d'administration. Ce dernier est libre de refuser l'adhésion d'un candidat qui ne répond pas aux critères édictés au second paragraphe de l'article 5 ci-dessus.

Article 7. - La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président
- décès
- perte de la qualité de mandataire d'une personne morale
- exclusion pour motif grave ou pour manquement aux statuts ou au règlement de l'association.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. L'intéressé est préalablement informé par une lettre recommandée et invité à présenter ses observations.

Article 5.2.- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président,
- décès ou dissolution,
- motif grave de nature à porter préjudice à l'Association, à son image ou à l'accomplissement de ses missions.
- violation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association.
 exclusion pour motif grave ou pour manquement aux statuts ou au règlement de l'association.

LLa perte de la qualité de membre est constatée ou, dans les deux derniers cas visés au paragraphe ci-dessus, prononcée par le conseil d'administration.

Dans le cas d'une exclusion consécutive à un motif grave de nature à porter préjudice à l'Association, à son image ou à l'accomplissement de ses missions ou bien à une violation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association, le bureau informe préalablement l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, des griefs retenus à son encontre et l'invite à présenter ses observations dans un délai de dix jours ouvrés. En l'absence de réponse de la personne concernée dans le délai indiqué, cette dernière est informée de son exclusion et des raisons qui la motivent, par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'intéressé répond à la première lettre recommandée, le bureau instruit l'affaire, en convoquant, au besoin la personne concernée.

Le bureau rend ensuite compte de la procédure d'instruction et, le cas échéant, soumet son projet de décision d'exclusion au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre prend effet au jour de la réception par l'intéressé de la notification par lettre recommandée avec avis de réception de son exclusion.

Tout membre ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion peut former un recours devant l'assemblée générale de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure contestée.

L'assemblée générale, après avoir recueilli les observations du bureau et de l'appelant par tous moyens, statue sur l'appel dès la première assemblée générale suivant sa saisine. La délibération de l'assemblée générale est notifiée à l'appelant dans un délai maximum de dix jours à compter de son prononcé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de droit.

ORGANISATION, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chacun dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins des membres du conseil d'administration. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par lettre simple et par courriel au moins deux semaines avant la date de la réunion.

 Le directeur régional du Cnam, un représentant élu du personnel Les procurations so administratif et technique et un représentant élu du personnel enseignant procurations au plus.

Article 6. – L'assemblée générale

Article 6.1. – Règles communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Chacun dispose d'une voix délibérative.

Les procurations sont admises. Chaque membre peut être porteur de deux procurations au plus

- de l'association assistent, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.
- Sur décision du président, d'autres personnes peuvent être admises à assister, sans voix délibérative ni consultative, aux réunions de l'assemblée générale si leur présence présente un intérêt.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Article 9. - L'assemblée générale entend le rapport moral et le rapport financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle désigne ses représentants au conseil d'administration

Le président fixe l'ordre du jour des réunions. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Le directeur régional, un représentant élu du personnel administratif et technique et un représentant élu du personnel enseignant de l'Association participent, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

Le président peut inviter à assister aux réunions de l'assemblée générale, sans voix délibérative, toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses débats ou dont la présence présente un intérêt pour l'Association.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par lettre simple et par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale est réunie au siège de l'Association. Toutefois, sur décision du bureau, l'assemblée générale peut être réunie en tout autre lieu de la région [indiquer le nom]. Le bureau peut également décider d'organiser les réunions de l'assemblée générale à distance, en utilisant les technologies de la communication tels que l'audioconférence ou la visioconférence.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association sur support papier et/ou dématérialisé.

6.2.-L'assemblée générale ordinaire

6.2.1.- Compétences

L'assemblée générale ordinaire désigne, le cas échéant par voie d'élection, les membres du conseil d'administration issus du collège des organisations socio-professionnelles et les représentants des commissions territoriales.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les conventions règlementées, donne quitus au président de l'Association pour sa gestion, informe et délibère sur les perspectives de l'Association, ratifie les décisions du conseil d'administration portant sur le changement de siège de l'Association et délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, à moins que la

majorité des membres de l'assemblée n'en décident autrement.

Article 7.- Le conseil d'administration

6.2.2.- Réunions L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou, à défaut, du bureau. En cas d'empêchement ou de carence du président et du bureau, le commissaire aux comptes procède à la convocation de l'assemblée générale. A défaut de convocation de l'assemblée dans les quatorze mois suivant la dernière réunion, les membres représentant 15% (quinze pourcent) des membres ayant voix délibérative peuvent prendre l'initiative de convoquer l'assemblée. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée, à l'exception de l'élection des représentants au conseil d'administration à laquelle il est procédé à bulletins secrets. 6.3.- L'assemblée générale extraordinaire 6.3.1.- Compétences et réunions Si besoin, de sa propre initiative ou sur la demande d'un quart des membres de l'Association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 6.1 des présents statuts. La modification des statuts et la dissolution de l'Association relèvent de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des

27) membres, organisé en 2 collèges

Collège des organisations publiques (Membres de droit obligatoires)

Article 10. - L'association est administrée par un conseil d'administration de (21 à AArticle 7.1.- Composition et mandat

Le président du Conseil régional ou son représentant

L'administrateur général du Cnam ou son représentant

Le recteur d'académie de région ou son représentant

(Et selon les pratiques régionales et l'intérêt pour le centre)

Le président du Conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant

Le préfet de région ou son représentant

X représentants des territoires signifiants (métropole – villes d'équilibres, agglomérations, territoires organisés...)

X représentants des regroupements d'universités

Collège des organisations socio-professionnelles

X représentants des organisations représentatives d'employeurs

X représentants des organisations représentatives des salariés

X représentants des fédérations et organisations professionnelles reconnues pour leur intérêt pour le Cnam.

Éventuellement personnalités qualifiées désignées par les membres de droit X présidents des commissions territoriales instituées auprès du directeur régional (ces commissions, sous la responsabilité du directeur et composant le COR, peuvent permettre de travailler avec les personnes impliquées dans le fonctionnement des AGCnam actuelles, ou de nouveaux acteurs d'un territoire donné. Il peut y avoir entre 3 et 5 commissions territoriales en fonction des liens existants ou à créer)

Article 11. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable une fois.

Il est procédé au remplacement des membres démissionnaires ou ayant perdu la qualité pour laquelle ils y siégeaient, suivant les mêmes modalités que la désignation initiale et pour la durée du mandat restant à accomplir.

La fonction de membre du conseil d'administration n'est pas rémunérée.

Le conseil d'administration comprend entre onze et vingt-cinq membres, répartis au sein de deux, ou le cas échéant, trois collèges, composés comme suit :

Collège des organisations publiques 1:

- Le président du conseil régional de [nom de la région] ou son représentant,
- Le recteur de la région académique de [nom de la région] ou son représentant,
- L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ou son représentant,

[Et selon les pratiques régionales et l'intérêt pour le centre :]

- Le préfet de la région [nom de la région] ou son représentant,
- Le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant.
- XLes présidents des conseils départementaux de [nom des départements] ou leurs représentants,
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de [noms] ou leurs représentants,
- Les présidents des chambres régionales consulaires de [noms] ou leurs représentants,
- Le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- Les représentants des universités, des groupements d'université et établissements d'enseignement supérieur de [noms] suivants : [en spécifier le nombre : « x représentants... »],
- un représentant de France compétences

Collège des organisations paritaires, socio-professionnelles² et de l'économie sociale et solidaire :

- X [préciser le nombre] représentants des organisations représentatives d'employeurs,
- X [préciser le nombre] représentants des organisations représentatives des salariés,
- X [préciser le nombre] représentants des fédérations et organisations professionnelles reconnues pour leur intérêt pour le Cnam.
- Un représentant de l'APEC

- Un représentant de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
- X représentants des opérateurs de compétences (OPCO)

Autres membres :

- Des personnalités qualifiées peuvent être désignées par les membres de droit obligatoires, à raison d'une personnalité qualifiée par membre de droit dans la limite d'1/4 du nombre de membres.
- Les statuts peuvent prévoir la désignation de représentants des salariés de l'Association au sein du conseil d'administration.

ALa durée du mandat des membres élus et désignés du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable.

Il est procédé au remplacement des membres démissionnaires ou ayant perdu la qualité pour laquelle ils y siégeaient, suivant les mêmes modalités que la désignation initiale et pour la durée du mandat restant à accomplir.

La fonction de membre du conseil d'administration n'est pas rémunérée.

¹ Membres de droit obligatoires.

² A adapter en fonction de la composition de l'association.

Article 12. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, à la demande écrite de la moitié de ses membres ou à la demande de l'administrateur général du Cnam.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents préparatoires, est adressée au moins guinze jours avant la date de la réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Le directeur régional participe aux réunions avec voix consultative. Le président peut inviter des personnalités extérieures et cadres territoriaux du centre en fonction de l'ordre du jour

A7.2.- Compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de ses statuts et dans le cadre des délibérations adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association et les soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire, valide les rapports (moral et financier ou d'activité), définit les principales orientations de l'Association, autorise le président à agir en justice, prend des décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à l'activité de l'Association et à la gestion du personnel. Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association sur proposition du bureau. Il est consulté sur le règlement intérieur du centre Cnam rédigé par le directeur régional.

Le conseil d'administration peut s'appuyer, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, sur un comité d'orientation régional créé par le directeur du centre Cnam.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences au président de l'Association, à l'exception de celles indiquées dans le deuxième paragraphe du présent article et qui demeurent de sa compétence exclusive.

7.3.- Réunions

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation du président de l'Association, de sa propre initiative ou à la demande écrite de la moitié de ses membres ou bien à la demande de l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers. Le président peut décider d'organiser les réunions du conseil d'administration à distance, en utilisant les technologies de la communication tels que l'audioconférence ou la visioconférence.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures avant la réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut être porteur de deux procurations au plus.

Le directeur régional participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le président peut inviter des personnalités extérieures et des employés du centre Cnam susceptibles d'éclairer des points à l'ordre du jour.

Article 13. - Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président est issu du collège des organisations socio-professionnelles.

Les membres élus du bureau ne peuvent pas être des salariés permanents du Cnam ou d'une association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers.

Il peut également être complété par la désignation d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint et inviter ponctuellement toute personne de son choix pour une mission précise.

Le mandat des membres du bureau est de trois ans.

Le directeur du centre régional participe aux réunion du bureau de l'association.

Article 14. - Le directeur régional constitue auprès de lui un comité d'orientation régional qui a pour mission d'apporter son concours à l'identification des besoins territoriaux dans les domaines relevant des missions du Cnam.

La composition et les modalités de fonctionnement du COR sont précisées dans le règlement intérieur du centre.

Article 8.- Le bureau AArticle 8.1.- Composition et mandat

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président est issu du collège des organisations socio-professionnelles.

Il peut être complété par la désignation d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint .

Les fonctions de membre élu du bureau sont incompatibles avec le statut de salarié permanent du Conservatoire national des arts et métiers ou d'une Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers. Elles sont bénévoles.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le mandat des membres du bureau est de trois ans renouvelable. Le directeur du centre Cnam participe aux réunions du bureau de l'Association.

Le bureau peut inviter ponctuellement toute personne de son choix pour une mission précise.

Il est procédé au remplacement des membres du bureau démissionnaires ou ayant perdu la qualité pour laquelle ils y siégeaient, suivant les mêmes modalités que la désignation initiale et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 8.2.- Compétences et fonctionnement

Article 16. - Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'administration et prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il se réunit sur convocation du président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le bureau rend compte de son activité au conseil d'administration

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il prépare les travaux du conseil d'administration, exécute les décisions du conseil d'administration et prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation du président. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Le bureau rend compte de son activité au conseil d'administration.

Article 8.3.- Le président

Le président de l'Association signe tous les contrats et conventions au nom de l'Association. Il ordonne les dépenses. Il recrute et licencie le personnel de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il agit en justice au nom de l'Association sur mandat exprès du conseil d'administration.

Le président rédige le rapport de gestion et le soumet à la validation du conseil d'administration avant présentation à l'assemblée générale.

Il délègue sa signature au directeur du centre Cnam dans les conditions prévues par la convention conclue avec l'établissement public Conservatoire national des arts et métiers.

Article 8.4. - Le(s) vice-président(s)

Le ou les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. S'ils sont plusieurs, un ordre protocolaire est établi au moment de l'élection pour encadrer les conditions du remplacement du président en cas d'empêchement.

Article 9.- Personnels

Article 17. - L'association peut employer du personnel. Elle peut également bénéficier d'agents détachés ou mis à sa disposition par d'autres organismes publics ou privés.

Article Q 1 - Postutement

L'Association peut employer du personnel. Elle peut également bénéficier de la mise à disposition de personnels salariés du Conservatoire national des arts et métiers ou d'autres organismes publics ou privés.

Le président de l'association signe tous contrats et conventions au nom de l'association. Il ordonne les dépenses. Il recrute et licencie le personnel de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice au nom de l'association sur mandat exprès du conseil d'administration.

Il délègue sa signature au directeur régional du Cnam dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Cnam – établissement public.

Article 18. - Le Directeur régional est recruté par l'administrateur général du Cnam. Il est placé sous l'autorité de l'administrateur général du Cnam. Il a autorité sur les personnels de l'association par délégation du président de l'association.

Il reçoit délégation permanente du bureau pour les affaires administratives et de gestion de l'association.

Ses missions et les conditions de sa délégation de gestion sont établies par la convention liant l'association de gestion au Cnam.

Article 9.2. Le directeur du Centre Cnam

Le directeur du centre Cnam est nommé par l'administrateur général du Cnam. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du président de l'Association et sous l'autorité fonctionnelle de ce dernier dans l'exercice des activités relevant de la tutelle du Cnam

Il reçoit délégation permanente du bureau pour les affaires administratives et de gestion de l'Association et du président de l'Association pour la gestion des ressources humaines.

Ses missions et les conditions de sa délégation de gestion sont régies par la convention portant création du centre Cnam, conclue entre l'Association et le Conservatoire national des arts et métiers.

Article 15. - Le règlement intérieur du centre est établi par le directeur régional pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités du Cnam dans la région. Il est validé par le conseil d'administration de l'association.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19. - Les ressources de l'association proviennent :

des subventions publiques et privées,

des droits d'inscription aux activités de l'association,

du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus, des intérêts et revenus de ses biens,

de toutes autres ressources légales.

Toute subvention publique accordée par une collectivité à l'association fait l'objet d'une convention établie entre l'association et la collectivité concernée.

Le centre régional peut recevoir des moyens de l'établissement public pour déployer ses missions. Des personnels de l'établissement public peuvent être affectés dans le centre pour remplir les missions du Cnam. Leur rémunération, notamment celle du Directeur régional, sera remboursée au Cnam selon les modalités à définir par convention particulière.

Article 10.- Dispositions financières et comptables

Article 10.1.- Dispositions financières

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- des contrats de formation tout au long de la vie,
- des droits payés par les auditeurs du centre Cnam,
- des droits payés par les apprenti(e)s en formation au centre de formation des apprentis,
- de toutes autres ressources provenant de l'activité du centre Cnam,
- des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement ainsi que des dotations en emploi,
- des dons et legs des personnes physiques ou morales,
- de moyens mutualisés avec les établissements d'enseignement partenaires ou toute personne morale publique ou privée.
- de toute autre source légale.

Article 20. - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître dans le cadre de l'année Article 10.2.- Dispositions comptables civile un compte de résultat et un bilan. L'assemblée générale désigne, pour six ans, Les comptes sont tenus conformément aux dispositions législatives et un commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle des comptes. règlementaires en vigueur, qui imposent la tenue d'une comptabilité faisant apparaître dans le cadre de l'année civile un compte de résultat et un bilan. Les comptes annuels, comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, qui sont chargés, notamment, du contrôle interne et de la certification annuelle des comptes. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION м Article 21. - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité proposition du président ou du quart au moins des membres dont elle se compose. des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle est spécialement convoquée à cet effet dans les conditions fixées à l'article 8. L'assemblée ne délibère valablement sur la modification des statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours minimum. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Article 22. - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par Article 11.- Dissolution et liquidation l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et fonctionnant dans les La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conditions prévues à l'article précédent. extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les conditions En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires prévues à l'article 6.3. des présents statuts. chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un Elle est précédée d'un rapport du conseil d'administration sur la ou les raisons la établissement poursuivant le même objet que l'association. motivant. Elle fait l'objet d'une publicité en préfecture et par insertion au Journal Officiel. Ε

	L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de solder les opérations et contrats en cours, de recouvrer les créances de l'Association, de payer les dettes, puis de procéder à la répartition des actifs restants.
	L'actif restant est dévolu à une Association ou un autre organisme public ou privé dont l'objet recouvre totalement ou partiellement les missions du Conservatoire national des arts et métiers. Les membres réunis en assemblée générale extraordinaire constatent la clôture des opérations de liquidation et approuvent les comptes de la liquidation ainsi que la dévolution de l'actif restant.
Article 23 Une convention est établie entre l'association de gestion du Cnam en	
région XXX et le Conservatoire national des arts et métiers afin de définir	
l'organisation générale et le fonctionnement du centre régional et de ses	
composantes.	
Fait	Fait à , le
	Prénoms, noms et signatures des membres fondateurs